

Conseil d'administration

du 18/12/2002

I-Questions administratives et de personnel

Délégation de pouvoir à la Commission Permanente

Conformément aux dispositions de l'article 24, alinéa 3 de la Loi du 2 mars 1982, et de l'article 5 du décret du 10 juin 1983, le Conseil d'Administration peut déléguer à la Commission Permanente le soin de régler les affaires suivantes :

- Définition des modalités d'appel à la concurrence pour les travaux, fournitures et services ;
- Choix des titulaires des marchés dans les cas, prévus par le Code des Marchés Publics, où ce choix ne relève pas de la Commission des Marchés ;
- Approbation des avenants et décisions de poursuivre ;
- Approbation des programmes de travaux et des projets d'exécution, choix des techniciens, fixation des honoraires, ainsi que toutes les opérations nécessaires à la réalisation des programmes ;
- Acquisition, vente et location de biens immobiliers et mobiliers jusqu'à hauteur de 10000 euros ;
- Enquêtes publiques diverses, fixation des indemnités afférentes ;
- Règlement des litiges et contentieux qui naîtraient du fait des activités de l'Institution et autorisation d'ester en justice ;
- Approbation des accords, contrats, conventions, conclu avec tous les organismes publics et privés intéressés au fonctionnement de l'Institution, ainsi que leurs avenants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité, décide de déléguer à la Commission Permanente de l'Institution les domaines de compétences ci-dessus énumérés.

Pour Extrait conforme
LE PRESIDENT

J. BRIEND